

219C2794
FR0000044612-OP027-R04

17 décembre 2019

Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société.

AFONE PARTICIPATIONS

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 17 décembre 2019, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions de la société AFONE PARTICIPATIONS, déposé en application de l'article 236-3 du règlement général par le Crédit Lyonnais, agissant pour le compte des sociétés FL Finance¹ et Awys² (les « co-initiateurs ») (cf. D&I 219C2296 en date du 14 novembre 2019).

Le concert composé des familles Durand-Gasselin et Fournier détient³ 3 341 239 actions AFONE PARTICIPATIONS représentant 6 682 478 droits de vote, soit 85,85% du capital et 92,29% des droits de vote de cette société⁴, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
FL Finance	2 616 276	67,23	5 232 552	72,27
Awys	715 063	18,37	1 430 126	19,75
Eric Durand-Gasselin	9 900	0,25	19 800	0,27
Total famille Durand-Gasselin	724 963	18,63	1 449 926	20,03
Total concert	3 341 239	85,85	6 682 478	92,29

Les co-initiateurs s'engagent irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **13 €** la totalité des actions AFONE PARTICIPATIONS non détenues par les membres du concert susvisé⁵, soit 362 208 actions⁶ AFONE PARTICIPATIONS représentant 9,31% du capital de cette société⁴.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

¹ Société anonyme de droit luxembourgeois contrôlée par M. Philip Fournier.

² Société anonyme de droit luxembourgeois contrôlée au plus haut niveau par M. Eric Durand-Gasselin.

³ Cf. notamment communiqué diffusé le 27 septembre 2019 par la société AFONE PARTICIPATIONS, D&I 219C1751 du 30 septembre 2019 et D&I 219C2288 du 14 novembre 2019.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 3 891 787 actions représentant 7 240 557 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général (étant précisé que la société AFONE PARTICIPATIONS autodétient 188 340 de ses propres actions représentant 4,84% de son capital).

⁵ A l'exclusion des 188 340 actions autodétenues par la société AFONE PARTICIPATIONS qui a fait part de son intention de ne pas les apporter à l'offre.

⁶ Les actions acquises dans le cadre de l'offre seront réparties entre les co-initiateurs à hauteur de leur quote-part du capital de la société (au sein du concert susvisé), soit 78,3% pour FL Finance et 21,7% pour Awys.

Il est précisé que les co-initiateurs remplissent d'ores et déjà les conditions de détention relatives au retrait obligatoire et qu'ils ont d'ores et déjà demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait.

Il est rappelé que :

- le cabinet Sorgem Evaluation, représenté par M. Thomas Hachette, a été mandaté par la société AFONE PARTICIPATIONS comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe des co-initiateurs et de la société AFONE PARTICIPATIONS (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 14 novembre 2019, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général (cf. D&I 219C2296 du 14 novembre 2019).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information conjointe des co-initiateurs et de la société AFONE PARTICIPATIONS comprenant notamment l'évaluation multicritères des actions AFONE PARTICIPATIONS effectuée par la banque présentatrice, et du rapport de l'expert indépendant, y compris en ce qu'il a analysé les observations d'actionnaires minoritaires, qui conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire à venir.
- Sur ces bases, connaissance prise des arguments des actionnaires minoritaires, des objectifs et intentions des co-initiateurs, notamment s'agissant de la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les conditions financières de l'offre publique et du retrait obligatoire tiennent compte des caractéristiques de la société et de l'évaluation multicritères visée à l'article L. 433-4 II, 2° du code monétaire et financier et a, par conséquent, déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des co-initiateurs et de la société AFONE PARTICIPATIONS sous le n°19-572 en date du 17 décembre 2019.
3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait et du retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société AFONE PARTICIPATIONS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres AFONE PARTICIPATIONS (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.
-